

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 29 juin 2026 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 23 juin 2026, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 26-50

Objet : Désignation du déontologue pour les élus et prévention des conflits d'intérêts

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (34)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes AMILCAR, BIDEL, DELPRAT, GAUTIER,
ROLDÃO-MARTINS, RONGIONE, SCHLEGEL.

MM., BOUCHE, GABILLET, GAY (supplée M. PINTO DA COSTA)
GENIES, ISAAC, JABUT, KONATE, MALLARD, MAQUIN, MARION,
MARSEILLE, QUIQUEMPOIS, SAMAT, SATTler, TARQUIN
(supplée M. PENEZ), ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes PREHOUBERT, SCALZOLARO,
MM. BATTAGLIA, BELTRAME, GOMES, MAURAY, MEIMOUN
(supplée M. FELLOUS), PAUTRAT (supplée Mme DRUOT-RIOT).

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Mmes BRETENOUX, FORESTIER (supplée M. CORINTHE)
M. ZAPIOR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

CA PLAINE VALLEE

Mme MOSOLO (Pouvoir à M. GOMES)

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Etaient absents excusés : (17)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mme LHOTTE,
MM. BONNET, CARNEL, DA COSTA, DUNOGUIES, DOBBELS,
DOMETZ, JOURNAUX, KARADAG, LUNAZZI, MELLA, PAMART,
RENE.

CA PLAINE VALLEE

Mme OKONSKI,
MM. BOURDIN, SARETTO.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. DIARRA.

Monsieur le Président expose :

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2123-25-3 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 élargissement des missions du référent pour inclure le contrôle des déclarations de cadeaux ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Vu la délibération n°24-40 du Comité syndical en date du 18 mars 2024 relative au référent déontologue des élus locaux,

Contexte

Concernant le référent déontologue :

Le Sigidurs est tenu de désigner un référent déontologue pour ses élus locaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En effet, depuis le 1^{er} juin 2023, chaque élu local peut saisir un référent déontologue afin d'être accompagné dans le respect des principes fixés par la Charte de l' élu local, notamment en matière de probité et de prévention des conflits d'intérêts.

Ce dispositif garantit un accès à un conseil indépendant, personnalisé et strictement confidentiel, encadré par le secret professionnel. Le recours à un collège de référents proposé par le centre de gestion constitue une solution sécurisée et mutualisée.

Dans ce contexte, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) propose de mettre en place un collège de référents déontologues, composé d'un membre du collège « référent déontologue des agents » et d'une personnalité extérieure, afin d'assurer cette mission pour les collectivités qui lui confieraient cette responsabilité.

Cette solution présente l'avantage de s'appuyer sur des compétences avérées et une expertise juridique adaptée aux enjeux déontologiques des élus locaux.

Les modalités de saisine du référent déontologue sont les suivantes :

- Le référent déontologue est saisi directement par les élus via un formulaire de contact, par mail ou par courrier ;
- Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception ;
- Le référent étudie les éléments transmis par l' élu et peut demander des informations ;
- Le référent communique l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de

- la demande, par écrit ;
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs ;
- Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Le Sigidurs adhère à ce dispositif depuis 2024 et souhaite prolonger cette adhésion pour la totalité du mandat à venir.

Il existe par ailleurs, un dispositif similaire pour les agents auquel la collectivité adhère également auprès du CIG. Le référent déontologue est ainsi chargé d'apporter à tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui le demande des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la fonction publique.

Concernant la prévention des conflits :

En complément, le cadre juridique de prévention des conflits d'intérêts, défini par la loi du 11 octobre 2013 et précisé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, impose aux élus de veiller à l'absence d'interférence entre leur intérêt privé et l'exercice de leur mandat.

Dans ce cadre, des obligations concrètes s'imposent, notamment lors des instances décisionnelles telles que les commissions d'appel d'offres (CAO) :

- signature préalable d'une déclaration d'absence de conflit d'intérêts ;
- obligation de déport en cas de situation à risque ;
- traçabilité des déclarations et décisions dans les procès-verbaux.

Un conflit d'intérêts peut notamment être caractérisé en cas de lien familial, professionnel ou financier avec un candidat, ou encore en cas de réception d'un avantage ou cadeau.

À ce titre, la loi du 22 décembre 2025 introduit une obligation nouvelle de déclaration des cadeaux et avantages reçus dans le cadre du mandat, au-delà de 150 € par donateur et par an. Les élus doivent ainsi déclarer les avantages reçus (invitations, repas, cadeaux, voyages), selon des modalités formalisées (déclaration écrite, transmission, enregistrement et conservation).

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner :

- des risques juridiques (annulation des décisions) ;
- des sanctions pénales (prise illégale d'intérêts, corruption) ;
- des mesures internes (retrait de délégation, exclusion).

Ces obligations s'articulent avec d'autres dispositifs, notamment l'abstention en cas de conflit d'intérêts et la tenue d'un registre des intérêts.

Dans ce contexte est donc mis en place au sein du Sigidurs :

- la désignation d'un référent déontologue ;
- un registre des cadeaux et des intérêts ;
- un arrêté-cadre relatif à la gestion des conflits d'intérêts.

Ces mesures permettent de sécuriser les pratiques, de prévenir les risques contentieux et de renforcer la transparence de l'action publique.

Le Président entendu, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner le collège de référents déontologues du CIG Grande Couronne afin d'exercer la mission de référent déontologue des élus locaux sur l'ensemble de la durée du mandat (2026 – 2032) ;
- **PREND ACTE** du tarif d'adhésion 2026 (320 € conforme à la strate Sigidurs) ;
- **INSCRIT** au budget de l'exercice correspondant, les dépenses liées à cette adhésion ;
- **AUTORISE** le Président à fixer :
 - un registre des cadeaux et des intérêts ;
 - un arrêté-cadre relatif à la gestion des conflits d'intérêts.

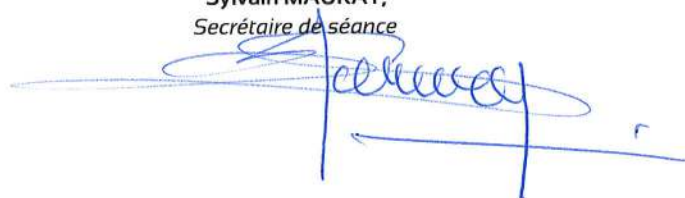
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Signé électroniquement par:
Jean-claude GENIES



Sylvain MAURAY,
Secrétaire de séance



Acte exécutoire le 10/07/26 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 10/07/26)